

**MAIRIE
DE
SAINT-JEOIRE**
Haute-Savoie

156 Rue du Faucigny - BP 18
74490 SAINT-JEOIRE
Tel : 04.50.35.80.05.
Fax : 04.50.35.98.95.
mail : [police-
municipale@saint-jeoire.fr](mailto:police-municipale@saint-jeoire.fr)



→ SARIADS

République Française

Liberté - Egalité - Fraternité

Pour Ampliation



ARRETE DU MAIRE

N°PM-2016-09

ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES A MOTEUR

Le Maire de Saint-Jeoire,

Vu la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels désormais codifiée aux articles L362-1 et suivants du Code de l'Environnement et portant modification du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-4 et L2215-3 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le décret n°92-258 du 20 mars 1992 portant modification du Code de la Route et application de la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 ;

Vu la circulaire n°DGA/SAJ/BDEDP n°1 du 6 septembre 2005 du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable ;

Considérant qu'aux termes de l'article L2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, forestières ou touristiques ;

Considérant que la circulation des véhicules à moteur doit être réglementée afin de :

- préserver la tranquillité publique
- protéger les espèces animales ou végétales
- protéger les espaces naturels remarquables mentionnés dans les documents d'urbanisme
- préserver les activités pastorales, agricoles et forestières
- préserver les activités touristiques (existence de chemins de randonnées)

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur la piste forestière intercommunale du Môle, sur toute la partie située sur la commune de Saint-Jeoire, ainsi que sur tous les chemins ruraux situés sur le massif du Môle.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public
- aux propriétaires et ayants droit intervenant à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces desservis.

Article 3 : Les propriétaires et ayants droits pourront retirer en mairie une vignette matérialisant leur statut de dérogataire à cette interdiction.

Cette vignette devra comporter le nom du propriétaire ou de l'ayant droit et le numéro d'immatriculation du véhicule concerné.

Cette vignette devra être placée de manière visible à l'avant du véhicule afin de permettre un contrôle aisé par les agents chargés de la police de la nature.

Article 4 : Les points à partir desquels la circulation des véhicules à moteur est interdite seront indiqués sur le terrain par un panneau homologué de type B0 accompagné du panneau portant la mention « interdit à la circulation des véhicules à moteur sauf des propriétaires et ayant droit – arrêté du maire n°PM-2016-09 du 24 mars 2016 »

Article 4 : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R362-1 du Code de l'Environnement :

- une amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe (jusqu'à 1500€)
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule

Article 5 : La gendarmerie et la police municipale de Saint-Jeoire, ainsi que tout agent compétent aux dispositions du Code de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Sous-Préfecture de Bonneville
- Gendarmerie de Saint-Jeoire / Marignier
- Police Municipale de Saint-Jeoire
- Services Techniques de Saint-Jeoire
- Direction Départementale des Territoires

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Saint-Jeoire le Vingt-Quatre Mars 2016

Le Maire,
Nelly NOEL

